

**Centre Rachad- Agenda réglementaire de l'élection présidentielle 2019**  
**Variante A : Samedi 22.06.2019**


Dates	Cadre légal		Actions à entreprendre	Délais réglementaires
22 Février	En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte. <u>Elle ne peut excéder trois (3) mois.</u> La révision extraordinaire des listes est close <b>30 jours avant la date du scrutin.</b> <b>Nb</b> : 3 mois + 30 jours =4 mois soit 22/02/2019 au plus tard.	Ordonnance 87-289 du 20 octobre 1997 modifiée . article 102 (nouveau)-aliéna 1 et 2	<b>Révision extraordinaire de la liste électorale</b>	Au plus tard : 4 mois avant le scrutin soit le 22 Février 2019
22-avr				
23-avr	Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République- <b>Article 26 (nouveau) de la constitution.</b> Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin - <b>Ord.91-027 du 7 Octobre 1991 modifiée-Art.12 (nouveau).</b>		<b>Ouverture du scrutin (Convocation du collège électoral)</b>	60 jours au moins avant le scrutin
24-avr			<b>Dépôt des déclarations de candidatures</b>	59ème jour avant le scrutin
25-avr				58ème jour avant le scrutin
26-avr				57ème jour avant le scrutin
27-avr				56ème jour avant le scrutin
28-avr				55ème jour avant le scrutin
29-avr				54ème jour avant le scrutin
30-avr				53ème jour avant le scrutin
01-mai				52ème jour avant le scrutin
02-mai				51ème jour avant le scrutin
03-mai				50ème jour avant le scrutin
04-mai				49ème jour avant le scrutin
05-mai				48ème jour avant le scrutin
<b>1 Ramadan</b>				47ème jour avant le scrutin
<b>2 Ramadan</b>				46ème jour avant le scrutin
<b>3 Ramadan</b>	08-mai	Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée	<b>Article 4 (nouveau) :</b> Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par le Conseil Constitutionnel, au plus tard <b>le quarante cinquième (45ème) jour</b> précédant le scrutin à minuit.	<b>Fin du délai de dépôt des déclarations de candidatures</b> 45ème jour avant le scrutin
<b>4 Ramadan</b>	09-mai	Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la rend publique le 44ème jour avant le premier tour de l'élection (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 4).	<b>Etablissement et publication de la liste provisoire des candidats</b>	44ème jour avant le scrutin
<b>5 Ramadan</b>	10-mai	Décret 2012-278 du 17 décembre 2012-.	<b>Article 5 :</b> Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate. Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel <u>dans les deux jours qui suivent le jour de la publication de la liste</u>	<b>Droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats</b> 43ème jour avant le scrutin
<b>6 Ramadan</b>	11-mai		Le Conseil Constitutionnel statue dans les 48 heures qui suivent sa saisine.	<b>Délai de statuer</b> 42ème jour avant le scrutin
<b>7 Ramadan</b>	12-mai			41ème jour avant le scrutin
<b>8 Ramadan</b>	13-mai			40ème jour avant le scrutin
<b>9 Ramadan</b>	14-mai			39ème jour avant le scrutin
<b>10 Ramadan</b>	15-mai			38ème jour avant le scrutin
<b>11 Ramadan</b>	16-mai			37ème jour avant le scrutin
<b>12 Ramadan</b>	17-mai			36ème jour avant le scrutin
<b>13 Ramadan</b>	18-mai	Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée	<b>Article 6 (nouveau) :</b> Le nom, la qualité ainsi que les circonscriptions électorales et administratives des élus qui ont parrainé les candidatures sont rendus publics par le Conseil Constitutionnel <b>le trente cinquième (35ème) jour</b> au moins avant le premier tour du scrutin,	<b>Publication de la liste des élus qui ont parrainé la candidature.</b> 35ème jour au moins avant le scrutin
<b>14 Ramadan</b>	19-mai			34ème jour avant le scrutin
<b>15 Ramadan</b>	20-mai			33ème jour avant le scrutin
<b>16 Ramadan</b>	21-mai			32ème jour avant le scrutin
<b>17 Ramadan</b>	22-mai			31ème jour avant le scrutin


18 Ramadan	23-mai	Le Conseil Constitutionnel établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication <b>trente (30) jours au moins</b> avant le premier tour du scrutin - Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée- <i>Article 8 (nouveau)</i> .		<b>Publication de la liste définitive des candidats.</b>	30ème jour au moins avant le scrutin
		La révision extraordinaire des listes est close <b>30 jours avant la date du scrutin</b> .- Ord 87-289 du 20 Octobre 1987 – Art 102 (nouveau).		<b>Clôture de la révision extraordinaire des listes électorales.</b>	
19 Ramadan	24-mai	Ord. 87-289 du 20 Octobre 1987-Article 101 (nouveau)	Les décisions des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant la Commission Administrative.	<b>Réclamations contre l'établissement de la liste électorale provisoire</b>	29ème jour avant le scrutin
20 Ramadan	25-mai				28ème jour avant le scrutin
21 Ramadan	26-mai				27ème jour avant le scrutin
22 Ramadan	27-mai				26ème jour avant le scrutin
23 Ramadan	28-mai				25ème jour avant le scrutin
24 Ramadan	29-mai				24ème jour avant le scrutin
25 Ramadan	30-mai				23ème jour avant le scrutin
26 Ramadan	31-mai				22ème jour avant le scrutin
27 Ramadan	01-juin				21ème jour avant le scrutin
28 Ramadan	02-juin	Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée	Art 102 (nouveau) : Les listes électorales sont publiées au plus tard 20 jours avant les élections.	<b>Publication des listes électorales.</b>	20ème au plus tard avant le scrutin
29 Ramadan	03-juin				19ème jour avant le scrutin
30 Ramadan	04-juin				18ème jour avant le scrutin
Id El Vitr	05-juin				17ème jour avant le scrutin
	06-juin				16ème jour avant le scrutin
	07-juin	Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée	<b>Article 9 :</b> La campagne électorale est ouverte <b>15 jours</b> avant le premier tour du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.	<b>Ouverture de la campagne électorale à Zéro Heure</b>	15ème jour avant le scrutin
	08-juin				14ème jour avant le scrutin
	09-juin				13ème jour avant le scrutin
	10-juin				12ème jour avant le scrutin
	11-juin				11ème jour avant le scrutin
	12-juin	Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 17	<b>Article 17 :</b> La liste des bureaux de vote et leurs emplacements est fixée par la CENI. Cette liste est rendue publique dix (10) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.	<b>Publication de la liste des présidents et membres des bureaux de vote.</b>	10ème jour au plus tard avant le scrutin
	13-juin				9ème jour avant le scrutin
	14-juin				8ème jour avant le scrutin
15-juin				7ème jour avant le scrutin	
16-juin					6ème jour avant le scrutin
17-juin				<b>Notification à la CENI de la liste des représentants au sein des bureaux de vote. (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 19)</b>	5ème jour au moins avant le scrutin
				<b>Achèvement de la distribution des cartes électorales. (Ord. 87-289- Art 107)</b>	
18-juin					4ème jour avant le scrutin
19-juin					3ème jour avant le scrutin
20-juin			Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée – Art 9	<b>Clôture de la campagne électorale à minuit</b>	2ème jour avant le scrutin
21-juin			La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin, <u>elle prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure</u> (Décret 2012-278 du 17 Décembre 2012-Art.5).	<b>Silence électoral</b>	1er jour avant le scrutin
				Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral (Ord.91-027 du 7 oct. 1991 modifiée – Art 12).	

45 jours avant l'expiration du mandat

Samedi 22-juin		Jour du scrutin-Premier tour		
23-juin			1 <sup>er</sup> jour après le scrutin	
24-juin		<p>Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement. Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisine (Ord. 91-027 du 7 Octobre 1991 modifiée Art 16 nouveau).</p>	2 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin (lundi suivant scrutin à minuit)	
25-juin			3 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
26-juin			4 <sup>ème</sup> jour soit mercredi suivant le scrutin à 20 h	
27-juin			5 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
28-juin			6 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
29-juin			7 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
30-juin			8 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
01-juil			9 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
02-juil	30 jours avant l'expiration du mandat		Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats. (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 28 alinéa 2)	10 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin
03-juil				
04-juil				
05-juil				
06-juillet		Jour du Scrutin-Deuxième Tour éventuel		
07-juil			1 <sup>er</sup> jour après le scrutin	
08-juil		<p>Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement. Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisine (Ord. 91-027 du 7 Octobre 1991 modifiée Art 16 nouveau).</p>	2 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin (lundi suivant scrutin à minuit)	
09-juil			3 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
10-juil			4 <sup>ème</sup> jour soit mercredi suivant le scrutin à 20 h	
11-juil			5 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
12-juil			6 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
13-juil			7 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
14-juil			8 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
15-juil			9 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
16-juil			Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats. (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 28 alinéa 2)	10 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin

17-juil					
18-juil					
19-juil					
20-juillet			<b>Elections complémentaires éventuelles</b>		
21-juil				1 <sup>er</sup> jour après le scrutin	
22-juil			<p>Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement. Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisine (Ord. 91-027 du 7 Octobre 1991 modifiée Art 16 nouveau).</p>	<p><b>Article 26</b> : Pour chaque Moughataa, le recensement des votes et la totalisation des résultats doivent être achevés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 26)</p>	2 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin (lundi suivant scrutin à minuit)
23-juil				3 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
24-juil				4 <sup>ème</sup> jour soit mercredi suivant le scrutin à 20 h	
25-juil				5 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
26-juil				6 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
27-juil				7 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
28-juil				8 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
29-juil				9 <sup>ème</sup> jour après le scrutin	
30-juil				<p>Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats (Décret 2012-278 du 17 décembre 2012- Art 28 alinéa 2).</p>	10 <sup>ème</sup> jour au plus tard après le scrutin
31-juil					
Jeudi 01- Août 2019	Expiration du mandat en cours	<p>Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.</p> <p>N.B : Date de l'investiture du Président de la république actuel : <u>Samedi 2 Aout 2014</u></p>	Article 26 (nouveau) de la Constitution.		
Vendredi 02 - Août	Investiture du Président de la République	Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.	Article 29 (nouveau) de la Constitution.		

 Période de 15 jours, exclusivement réservée à la tenue de l'élection présidentielle - Article 26 (nouveau) de la Constitution.

 Périodes au cours desquelles aucune élection présidentielle ne peut être organisée.